

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 043-2026**

Instaurant un sens unique de circulation sur les voies communales « Rue du Canigou » et « Rue de la Têt »

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant qu'afin d'améliorer les conditions de circulation des véhicules et de préserver la sécurité des riverains sur les rues du Canigou et de la Têt il y a lieu de régler la circulation,

Considérant que sur la chaussée des voies communales « Rue du Canigou » et « Rue de la Têt » il est donc nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation depuis le croisement de la rue du Canigou avec la RD 619 jusqu'au croisement de la rue de la Têt avec la RD 619 dans le sens de la rue du Canigou vers la rue de la Têt,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de CATLLAR, sur les voies communales « Rue du Canigou » et « Rue de la Têt » un sens unique de la circulation est instauré depuis le croisement de la rue du Canigou avec la RD 619 jusqu'au croisement de la rue de la Têt avec la RD 619 dans le sens de la rue du Canigou vers la rue de la Têt.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CATLLAR.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire, les agents de la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Publié le 21/05/2026
Certifié exécutoire

Fait à Catllar, le 21 mai 2026,

Le Maire,

Gérald BARJAVEL.

